

Statuts coordonnés

Version du 14.03.2024

FëBLux, Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg, Association sans but lucratif (anc. FëB, Fir Ëffentlech Bibliothéiken)

Siège social: Dudelange
R.C.S. Luxembourg F8156

Association constituée le 24.11.2009, publication: Mémorial C–N°2437, 15.12.2009, p. 116941-116944.

- **1ere modification** (articles 1, 2 & 4), publication: Mémorial C–N°2190, 22.07.2016, p. 105119-105120.

- **2e modification** (articles 9 & 44), dépôt: Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), référence de dépôt: L180036801, déposé et enregistré le 07.03.2018.

- **Changement de siège/3e modification** (article 6), dépôt: RCS, référence de dépôt: L200157905, déposé et enregistré le 12.08.2020.

- **4e modification** (articles 9, 14, 17-18, 22-23, 26-28, 30, 39 et 45-46), dépôt: RCS, référence de dépôt: L240045213, déposé et enregistré le 14.03.2024

Art. 1. L'association prend la dénomination «Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg», association sans but lucratif, en abrégé FëBLux. En Allemand, Anglais et Français les appellations à utiliser sont:

- Für Öffentliche Bibliotheken, Luxemburg
- For Public Libraries, Luxembourg
- Pour Bibliothèques de Lecture Publique, Luxembourg

Art. 2. L'association œuvre prioritairement par tous les moyens appropriés pour la création d'une fondation destinée à soutenir financièrement la création, le maintien et le développement de bibliothèques de lecture publique au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que d'autre part des associations et institutions nationales professionnelles contribuant à leur modernisation. Afin de garantir un emploi efficace de son aide, l'association propose en outre des services d'information et de conseil aux porteurs de projets.

L'association a en outre pour objet de collecter des fonds afin de

- de soutenir toute création et développement d'organisations contribuant à la promotion de bibliothèques de lecture publique en Europe;
- de soutenir toute organisation contribuant à la création, le maintien et le développement de bibliothèques de lecture publique en Europe;
- d'encourager la coopération entre les acteurs régionaux, nationaux et internationaux oeuvrant en faveur des bibliothèques de lecture publique en Europe;

Art. 3. Le soutien financier est accordé annuellement en matière de bâtiment et équipement, animation et matériel d'animation, formation, frais de personnel, aide technique, expertises et conseil professionnel, projets de professionnalisation, de modernisation et d'évaluation, coopération avec d'autres acteurs nationaux et internationaux, bourses et subsides dans le domaine de la coopération internationale, prix et distinctions honorifiques et/ou aide au développement d'une institution centrale pour bibliothèques de lecture publique.

Art. 4. Afin de bénéficier de l'aide de l'association, les bibliothèques de lecture publique doivent:

- constituer une bibliothèque fixe,
- rendre accessibles les services de bibliothèque à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,
- offrir des collections et services exempts de toute forme de censure, idéologique, politique ou religieuse, ou de pressions commerciales, et
- offrir des collections de documentaires.

Les organisations contribuant à la promotion de bibliothèques de lecture publique en Europe, voulant bénéficier du soutien de l'association, doivent clairement adhérer aux principes de la démocratie.

Art. 5. L'association peut conclure avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, des conventions qui favorisent la réalisation de son objet. Elle collabore avec toutes les autorités compétentes et sollicite l'appui de personnes et de groupements, quels qu'ils soient, qui peuvent l'aider dans la réalisation de son but.

Art. 6. Le siège de l'association est établi à Dudelange. Il peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 7. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 8. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

II. Membres

Art. 9. L'association se compose:

- de membres effectifs. Les membres effectifs sont des personnes physiques et qui ont les capacités de consultant de bibliothèque de lecture publique, c'est-à-dire ils sont définis comme individus impartiaux et objectifs, qualifiés par leur formation, leur expérience, leurs capacités de technicien, ou leur tempérament, pour conseiller ou assister, sur une base professionnelle, en édifiant, définissant et résolvant des problèmes spécifiques de bibliothèque, impliquant l'organisation, la planification, la direction, le contrôle et le fonctionnement d'une bibliothèque de lecture publique.
- de membres sympathisants. La qualité de membre sympathisant est conférée à toute personne, morale ou physique, ayant versé une cotisation annuelle à l'association.

Art. 10. L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission de membres est décidé(e) souverainement par le conseil d'administration. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Art. 11. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 12. Les membres effectifs peuvent prendre part aux votes sous condition d'avoir versé leur cotisation au plus tard trois jours avant l'assemblée générale, preuve à l'appui.

Art. 13. Les membres sympathisants sont admis aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 14. Le nombre des membres effectifs ne peut pas être inférieur à deux.

Art. 15. La qualité de membre se perd:

- par démission volontaire écrite au conseil d'administration;
- en cas de non-paiement d'une cotisation annuelle trois mois après sommation;
- par exclusion: Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision

définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions.

Art. 16. Les membres, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations versées.

III. Assemblée générale

Art. 17.

(1) L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres précités le demandent par écrit dûment motivé adressé au conseil d'administration.

(2) L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées.

(3) Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour fixé.

Art. 18. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Art. 19. Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Art. 20. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 21. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par le secrétaire, ou, en l'absence de ce dernier, par le trésorier.

Art. 22.

(1) L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

(2) Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

1° la modification des statuts;

2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre;

3° la nomination et la révocation du réviseur de caisse;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur de caisse;

5° l'approbation du budget et des comptes annuels;

6° la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur;

7° l'exclusion d'un membre;

8° l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique;

9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 23.

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer

valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

(5) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 5 est nulle.

Art. 24. Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par tout moyen approprié.

Art. 25. L'assemblée désigne deux réviseurs de caisse. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui de membre du conseil d'administration en exercice.

IV. Administration

Art. 26. Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins, le nombre précis de ses membres étant fixé par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

Art. 27. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Art. 28.

(1) Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre sera tenu sous forme imprimé et électronique.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

(2) Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs.

Art. 29. La durée de mandat des administrateurs est de trois ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par voie de cooptation, sous réserve de l'agrément de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 30.

(1) Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

(2) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

(3) Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

(4) Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(5) Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par

visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

(6) Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association.

(7) Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Art. 31. Un règlement interne peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement peut également fixer des dispositions complémentaires, notamment celles qui ont trait au déroulement pratique des activités de l'association.

Art. 32. Le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président, ou de son délégué, est prépondérante.

Art. 33. Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Art. 34. Le président représente l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire, ou à défaut, par le trésorier. Le ou les vice-présidents assument d'autres responsabilités en fonction des nécessités. Le secrétaire est le responsable pour les écrits de l'association. Le trésorier gère les comptes.

Art. 35. Le cumul de fonctions est autorisé si le conseil d'administration en décide à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 36. Le conseil d'administration représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, les signatures du président et d'un administrateur en fonction sont nécessaires.

Art. 37. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et un budget prévisionnel.

Art. 38. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des réviseurs de caisse.

Art. 39. La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, membres, agissant seules ou conjointement.

Art. 40. Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

V. Cotisations et recettes

Art. 41. La cotisation annuelle maximum ne peut excéder 250 Euro.

Art. 42. Les recettes de l'association proviennent:

- des cotisations de ses membres;
- de recettes de manifestations et de publications;
- de dons et legs en sa faveur;
- de subsides et subventions;
- d'intérêts de son capital.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

VI. Dissolution et liquidation

Art. 43. La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la législation en vigueur.

Art. 44. En cas de dissolution les fonds de l'association seront donnés par les liquidateurs à une affectation qui se rapproche autant que possible des objets en vue desquels l'association a été créée.

VII. Transformation

Art. 45. En cas de transformation de l'association en une fondation, selon le but de l'association, indiqué à l'article 2 des statuts, il est renvoyé aux dispositions de l'article 30 de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

VIII. Dispositions finales

Art. 46. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.